

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-36

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2018 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 26 octobre 2018 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 26 octobre 2018.

RÈGLEMENT CA29 0040-36

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'encadrer l'implantation et l'aménagement d'unités de classes modulaires

Ce règlement est entré en vigueur le 26 octobre 2018 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce premier jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-36

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre Communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

La conseillère Louise Leroux est absente

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. L'article 68.1 est ajouté comme suit :

68.1. UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages p2b, de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'une unité de classe modulaire est autorisée durant une période maximale de 36 mois.

Un maximum de trois bâtiments temporaires de type classe modulaire est autorisé sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1- La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage;
- 2- Le bâtiment temporaire doit reposer sur des supports amovibles dissimulés par un écran visuel;
- 3- Les matériaux de revêtement du bâtiment temporaire doivent être conformes à l'article 250 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS;
- 4- Les marges de recul relativement à l'installation du bâtiment temporaire doivent être conformes à celles qui sont spécifiées à la grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040, pour l'implantation d'un bâtiment principal pour la zone concernée là où il est installé.

ARTICLE 2 L'article 171 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le paragraphe 38- Bâtiment modulaire au tableau des usages, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
38-Bâtiment modulaire	Oui	Oui	Oui	oui	oui

ARTICLE 3 L'article 248 « BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE » est remplacé par le suivant :

248. BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant, sauf un usage compris sous le code « 471 – Communication, centre et réseau de téléphonie (sauf l'usage « 4711 – Central téléphonique ») » faisant partie de la sous-catégorie « La production des services publics et les activités connexes (p3b) » ou un usage compris sous le code 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

